

# Ordonnance sur les douanes

(OD)

Modifications du

---

*Le Conseil fédéral suisse,  
arrête:*

I

L'ordonnance sur les douanes du 1er novembre 2006<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

*Art. 65*

Sont admises en franchise :

- a. les boissons alcooliques importées dans les quantités maximales suivantes :
  1. boissons alcooliques fermentées  
jusqu'à 18 % vol 20 litres, et
  2. autres boissons alcooliques 1 litre;
- b. les tabacs manufacturés importés dans les quantités maximales suivantes :
  1. cigarettes/cigares 250 pièces, ou
  2. autres tabacs manufacturés 250 grammes, ou
  3. un assortiment proportionnel de ces produits;
- c. les huiles, les graisses et la margarine pour l'alimentation humaine importées dans les quantités maximales suivantes : 5 litres/kilogrammes
- d. les produits agricoles importés dans les quantités maximales non imputées au contingent tarifaire conformément à l'art. 47 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur l'importation de produits agricoles<sup>2</sup>;
- e. les carburants importés dans le jerrycan (bidon) de réserve d'un véhicule conformément à l'art. 34, al. 2, de l'ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales<sup>3</sup>.

RS .....

<sup>1</sup> RS **631.01**

<sup>2</sup> RS **916.01**

<sup>3</sup> RS **641.611**

*Art. 66*

<sup>1</sup> Les franchises prévues à l'art. 65, let. a à d, ne sont accordées que pour les marchandises du trafic touristique que les personnes importent pour leurs besoins personnels ou pour en faire cadeau.

<sup>2</sup> Les franchises prévues aux art. 64 et 65, let. a à d, ne sont accordées qu'une fois par jour à la même personne.

<sup>3</sup> Les franchises prévues à l'art. 65, let. a et b, ne sont accordées qu'aux personnes de 17 ans et plus.

*Art. 67*

*supprimé*

*Art. 68, al. 1*

<sup>1</sup> Si les conditions d'octroi des franchises ne sont pas remplies, les marchandises des art. 63 à 65 sont passibles de droits calculés selon les taux forfaitaires.

## II

L'acte législatif suivant est modifié comme suit :

Ordonnance du 26 octobre 2011 sur l'importation de produits agricoles<sup>4</sup> (Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr)

*Art. 47*

<sup>1</sup> Dans le trafic touristique, l'importation de produits agricoles faisant l'objet d'un contingent tarifaire visé à l'annexe 3 et qui sont destinés aux besoins personnels ne sont pas soumis à l'obligation du PGI.

<sup>3</sup> Les quantités importées qui dépassent les quantités maximales visées à l'al. 2 sont passibles de droits de douane au taux forfaitaire du groupe tarifaire correspondant selon l'annexe 1 de l'ordonnance du DFF du 4 avril 2007 sur les douanes .

<sup>4</sup> RS 916.01

<sup>5</sup> RS 631.011

III

L'annexe 5 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur l'importation de produits agricoles<sup>6</sup> est modifiée conformément à l'annexe.

IV

Cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

....

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le Président de la Confédération: Ueli Maurer

La Chancelière fédérale: Corina Casanova

<sup>6</sup> RS 916.01

*Annexe 5*

(Art. 47)

**Importations pour l'usage privé dans le trafic touristique :**  
**quantités maximales non imputées au contingent tarifaire**  
**Quantité par jour, en kilogrammes ou en litres, par personne**

Produit	Quantité maximale non imputée au contingent tarifaire	
Viandes et préparations de viandes	en tout	1 kg (ou 3 kg)
Beurre et crème	en tout	1 kg
Vin naturel rouge et blanc, importé par des personnes âgées d'au moins 17 ans	en tout	20 l